

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 579-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997, modifié par le décret numéro 598-97 du 7 mai 1997, a été constitué un Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux et messieurs Henri Drouin et Michel Noël de Tilly ont été nommés membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail par le décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail:

— monsieur Philippe Béland, directeur du financement et des services bancaires, Caisse centrale Desjardins, en remplacement de monsieur Henri Drouin;

— madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe aux relations civiques au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de madame Diane Lemieux;

— monsieur Alain Deroy, sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32160

Gouvernement du Québec

### Décret 580-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au directeur général des achats

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats doit exécuter tout autre mandat connexe à l'approvisionnement et aux services que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n<sup>os</sup> 779-92 du 27 mai 1992 et 1404-93 du 6 octobre 1993, le gouvernement a confié au directeur général des achats la responsabilité d'assumer la gestion du regroupement des achats en perfectionnement et des acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$;

ATTENDU QUE les regroupements d'achat réalisés présentement par le directeur général des achats dans le domaine des services contribuent à la réduction des dépenses publiques par les économies générées annuellement aux ministères et organismes;

ATTENDU QUE le directeur général des achats devra obtenir au préalable une adhésion volontaire des ministères et organismes intéressés à utiliser un regroupement de services auxiliaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soit confié au directeur général des achats le mandat de procéder, pour les ministères et les organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), à des regroupements de services auxiliaires auxquels ces ministères et organismes auront préalablement adhéré;

QUE soient également confiée au directeur général des achats la responsabilité d'assumer les acquisitions de services auxiliaires lorsque demande lui en est faite par un ministère ou par un organisme désigné par le gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32161

Gouvernement du Québec

### Décret 581-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1683-95 du 20 décembre 1995, madame Michèle Guay a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Rosemonde Mandeville, présidente et chef de direction, Biophage inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Guay;

QUE madame Rosemonde Mandeville soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32162

Gouvernement du Québec

### Décret 582-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la civilisation d'acquérir et de mettre en place des équipements muséographiques pour une somme de 1 175 000 \$ au Centre d'interprétation de Place-Royale et de contracter des emprunts temporaires pour financer l'acquisition et la mise en place de ces équipements

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la gestion des activités d'interprétation et d'animation de Place-Royale;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations 1999-2002 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe budgétaire de 1 175 000 \$ pour financer l'acquisition et mettre en place des équipements muséographiques du Centre d'interprétation de Place-Royale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 175 000 \$;